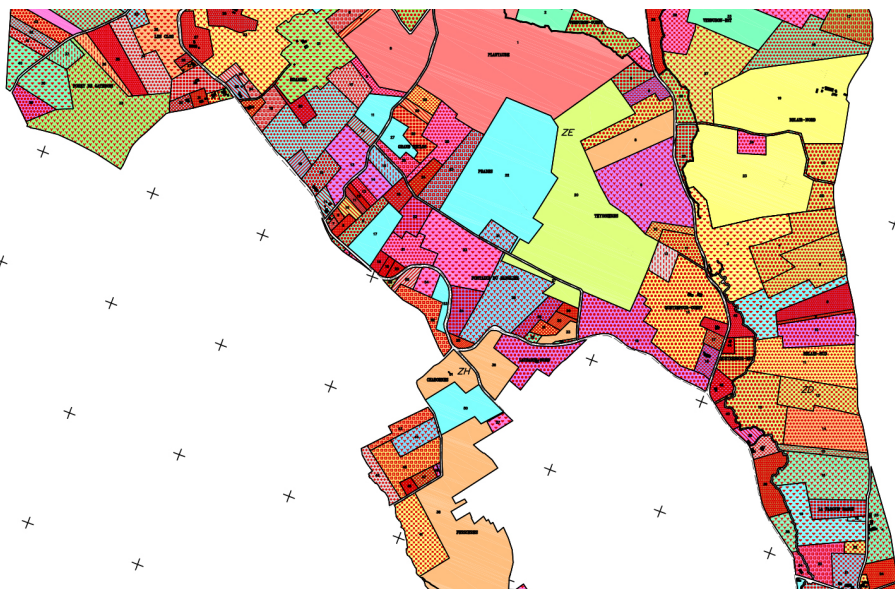


L'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)

Un outil départemental au service de l'excellence environnementale du territoire



*La procédure de l'aménagement foncier agricole, forestier
et environnemental est menée par le Département, à la demande
des collectivités locales, afin de restructurer et d'optimiser leur territoire.
autorise les travaux connexes*

La procédure se décompose en 8 grandes phases

1^{ère} phase : La demande

Acteurs	Actions
Le Conseil municipal	<ul style="list-style-type: none">Par délibération, le Conseil municipal demande au Département le lancement d'une étude préalable d'aménagement foncier
Le Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none">Examine la demande et lorsque l'opération est inscrite au budget, institue la CCAF ou la CIAFSaisit le Préfet pour obtenir le Porté à connaissanceDiligente l'étude préalable d'aménagement foncier
Le Préfet	<ul style="list-style-type: none">Fournit les informations concernant la réglementation, l'utilisation des sols, les risques naturels à prendre en compte tout au long de la procédure d'aménagement foncier

La composition de la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement foncier (CCAF/CIAF)

Présidée par un commissaire enquêteur, elle réunit :

- Le Maire et un Conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ;
- Trois exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture et deux suppléants ;
- Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil Municipal et deux suppléants ;
- Trois personnes qualifiées en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages, dont une désignée par le président de la Chambre d'Agriculture et trois suppléants ;
- Deux fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental et deux suppléants ;
- Un représentant du Président du Conseil départemental et un suppléant ;
- Un délégué du Directeur des services fiscaux ;
- Un représentant du parc naturel régional (si le périmètre comprend des terrains d'une commune comprise dans un PNR)
- Un représentant de l'INAO (si le périmètre comprend une ou des parcelles intéressées par une AOC)

2^{ème} phase :

L'Etude Préalable d'Aménagement Foncier Analyse des problématiques du territoire Définition des enjeux

L'étude préalable comporte l'analyse de l'état initial du site susceptible d'être concerné par l'aménagement foncier, ainsi que toutes recommandations utiles dans les domaines suivants :

- Situation foncière des propriétaires et spécificités agricoles et forestières du périmètre d'étude.
 - Environnement du site : les paysages, l'hydraulique, les espèces et habitats protégés, elle énumère les actions ou activités préjudiciables à la préservation de ces espèces, à la qualité, au régime, au niveau et au mode d'écoulement des eaux, à la vie aquatique et propose les mesures conservatoires souhaitables.
 - Aménagement du territoire : elle identifie les voies routières et ferrées, les ouvrages hydrauliques, les règles d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol notamment celles relatives aux immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et aux sites protégés, ainsi que les zones de risques naturels et préconise les mesures à prendre.
 - Il sera également procédé à un recensement des équipements communaux ou intercommunaux, notamment ceux pour lesquels une maîtrise foncière est nécessaire (protection de captages, traitement des eaux usées).
 - Les éléments nécessaires aux commissions communales ou intercommunales pour se prononcer sur l'opportunité d'une opération d'aménagement foncier, sa faisabilité et ses modalités de mise en œuvre : ex : le périmètre d'intervention, le mode d'aménagement foncier adapté, les règles applicables et les prescriptions qui devront être respectées dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux prescriptions du Code de l'Environnement.
- ➔ Il s'agit donc d'un outil d'aide à la décision pour la commission communale, qui, au vu de l'analyse du territoire pourra engager la procédure la mieux adaptée, sur un périmètre pertinent, tout en connaissant les contraintes qu'elle aura à prendre en compte lors d'un aménagement.
- ➔ Cette étude est réalisée en collaboration avec la commission communale, par deux prestataires, spécialisés pour l'un en aménagement foncier (géomètre expert), pour l'autre en matière d'environnement (chargé d'études).

3^{ème} phase : De l'objectif à l'action

Acteurs	Actions
CCAF	<ul style="list-style-type: none"> Prend connaissance des conclusions de l'étude préalable Prend connaissance des prescriptions du Préfet Propose un périmètre d'aménagement Propose un mode d'aménagement Propose les dispositions qu'elle s'engage à respecter dans le cadre de la loi sur l'eau
Tribunal administratif	<ul style="list-style-type: none"> Désigne un Commissaire enquêteur, lequel fixe les dates et le lieu de l'enquête publique portant sur le mode et le périmètre de l'aménagement foncier
Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> Un avis d'enquête est affiché en mairie, inséré dans deux journaux locaux, sur le site internet du Département, sur un site dédié et envoyé à chaque propriétaire. Il précise les dates, le lieu et les modalités de déroulement de l'enquête
Préfet	<ul style="list-style-type: none"> Porte à connaissance les informations en matière de réglementation
Toute personne intéressée	<ul style="list-style-type: none"> Consulte pendant 1 mois le dossier soumis à enquête et présente ses observations au commissaire enquêteur lors de ses permanences en mairie ou via le site internet dédié
Commissaire enquêteur	<ul style="list-style-type: none"> Remet son rapport dans un délai de 1 mois après la clôture de l'enquête publique
CCAF	<ul style="list-style-type: none"> Au regard des résultats de l'enquête, elle arrête ses propositions concernant l'aménagement
Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> Consulte les Conseils municipaux concernés pour avis sur l'opportunité d'engager la procédure
Conseil Municipal	<ul style="list-style-type: none"> Donne son avis sur l'opportunité d'engager la procédure
Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> Ordonne l'opération par délibération Fixe la liste des travaux soumis à autorisation jusqu'à la fin des opérations
Préfet	<ul style="list-style-type: none"> Fixe les prescriptions environnementales à respecter lors de l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes

4^{ème} phase : La détermination des apports Le classement des sols

Acteurs	Actions
CCAF Sous-commission (propriétaires) Géomètre Expert foncier forestier	<ul style="list-style-type: none"> Définissent les critères de classement des sols : natures de cultures, valeurs et nombres de classes par nature, parcelles-étalons par classe Après des visites sur place, il est attribué une ou plusieurs classes à chaque parcelle
CCAF	<ul style="list-style-type: none"> Adopte le classement et établit un mémoire expliquant aux propriétaires la méthode utilisée Définit les conditions de la consultation des propriétaires
Tout propriétaire concerné	<ul style="list-style-type: none"> Reçoit un avis de consultation sur le classement et peut se rendre en mairie pour consulter les documents pendant 1 mois et formuler des observations
Président de la CCAF	<ul style="list-style-type: none"> Reçoit les réclamations sur le classement
CCAF	<ul style="list-style-type: none"> Examine les réclamations sur le classement et adopte les décisions qui lui semblent justifiées

➔ **Le classement est une étape très importante dans la procédure d'aménagement foncier. Chaque parcelle du périmètre restructuré est ensuite classée en fonction de ses caractéristiques propres.**

La détermination des apports réels :

Lors de la consultation sur le classement, **chaque propriétaire** reçoit un bulletin individuel sur lequel sont notés les numéros de parcelles, la surface cadastrale ainsi que le régime de propriété (biens de l'époux, de l'épouse, biens acquis en communauté, usufruit, nue-propriété).

Chaque propriétaire vérifie la validité de ces éléments et signale au géomètre toute erreur éventuelle. **Ces renseignements serviront alors de référence pour la détermination des apports réels.**

Les règles à respecter :

- Regrouper les parcelles d'un même propriétaire en un ou plusieurs îlots d'un seul bloc
- Respecter l'équivalence entre les anciennes parcelles et les nouvelles
- Ne pas éloigner les nouvelles parcelles par rapport au centre d'exploitation
- Desservir toutes les nouvelles parcelles par le domaine public
- Réattribuer certains terrains à leur propriétaire (à vocation particulière)

5^{ème} phase : le projet d'aménagement

• Avant-projet et concertation

Acteurs	Actions
Géomètre Sous-commission (Propriétaires)	<ul style="list-style-type: none"> Rencontrent chaque propriétaire pour constituer les lots et définir ensemble un premier projet
Conseil municipal	Délibère pour : <ul style="list-style-type: none"> Constituer des réserves foncières Supprimer ou modifier des chemins ruraux et des voies communales Assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux connexes
Tout propriétaire concerné	<ul style="list-style-type: none"> Consulte l'avant-projet et formule ses observations et contre-propositions

• Projet

CCAF	<ul style="list-style-type: none"> Décide de la mise à l'enquête du projet de parcellaire et du programme de travaux connexes Justifie dans le projet ainsi établi le respect des prescriptions liées à la loi sur l'eau et propose les mesures compensatoires de ce projet
Chargé d'études environnementales	<ul style="list-style-type: none"> Présente l'étude d'impact (mesures compensatoires et raisons du choix retenu)
Président du Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> Demande au Tribunal Administratif de désigner un commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet
Tout propriétaire concerné	<ul style="list-style-type: none"> Consulte les documents soumis à enquête publique et formule ses réclamations sur le projet au commissaire enquêteur pendant un mois
Commissaire enquêteur	<ul style="list-style-type: none"> Remet son rapport et ses conclusions dans un délai d'un mois
CCAF	<ul style="list-style-type: none"> Examine les réclamations sur le projet et statue Consulte le Préfet pour autorisation des travaux connexes
Préfet	<ul style="list-style-type: none"> Autorise les travaux connexes

6^{ème} phase : la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Acteurs	Actions
CDAF	<ul style="list-style-type: none"> Examine les recours formulés dans les délais légaux par les personnes insatisfaites par le projet Statue sur ces réclamations
Tribunal Administratif	<ul style="list-style-type: none"> Les décisions de la CDAF peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif

• Le rôle de la CDAF

C'est une autorité administrative qui statue sur les réclamations formulées auprès d'elle par des propriétaires, qui ne sont pas satisfaits des décisions de la CCAF. Elle réunit :

- un Commissaire enquêteur, président de la commission ;
- quatre Conseillers Départementaux ;
- deux Maires de communes rurales ;
- six personnes qualifiées désignées par le président du Conseil départemental ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- les Présidents (ou leurs représentants) de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national ;
- les représentants des organisations syndicales les plus représentatives au niveau départemental
- le président de la Chambre Départementale des notaires ou son représentant ;
- deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet ;
- deux représentants d'associations agréées en matière de faune, flore et protection de la nature et des paysages, désignés par le préfet ;

En formation forestière s'ajoutent :

- le Président du CRPF ou son représentant ;
- un représentant de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- le président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs ;
- deux propriétaires forestiers désignés par le préfet sur proposition du CRPF ;
- deux Maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier.

7^{ème} phase : la clôture

Acteurs	Actions
Service de la publicité foncière	<ul style="list-style-type: none">• Vérifie les titres de propriété
Service du Cadastre	<ul style="list-style-type: none">• Vérifie la qualité du plan et du bornage du projet
Président du Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none">• Prend un arrêté de clôture par lequel il ordonne le dépôt du plan en mairie• Constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt• Réalise les transferts de propriété
Chaque propriétaire	<ul style="list-style-type: none">• Reçoit son nouveau titre de propriété (procès-verbal d'aménagement foncier)

8^{ème} phase : les travaux connexes

Les travaux connexes se partagent entre :

- La voirie : création, suppression, modification de tracé, élargissement, empiérement de chemins
- La réalisation de travaux de remise en état des sols
- Des travaux d'amélioration foncière nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, ou qui ont pour objet la protection des eaux
- L'hydraulique
- Remise en état, création, reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels, les paysages, tels que les haies, plantations d'alignement, berges de ruisseaux
- Travaux destinés à la prévention des risques naturels (bassins de rétention, digues...)

Financement des travaux connexes :

- La commune ou l'intercommunalité est maître d'ouvrage des travaux et en assure le financement. Le Département subventionne ces travaux comme suit :

Type de travaux	Montant de l'aide en %
Travaux de voirie	50 % des travaux HT
Travaux d'intérêt collectif	60 % des travaux HT
Mesures environnementales	80 % des travaux HT

NOTES

Handwriting practice lines on page 10, consisting of 25 horizontal dotted lines.

Handwriting practice lines on page 11, consisting of 25 horizontal dotted lines.

En bref, un AFAFE, c'est :

- ✓ Une compétence exclusive du Département
- ✓ Un outil complet mis au service de tous les territoires
- ✓ Une restructuration en profondeur et durable du foncier
- ✓ Une action respectueuse de l'environnement

Nous contacter :

**Direction de l'Environnement et
du Développement Durable**



Service de l'Aménagement de l'espace
et de la Transition énergétique
Téléphone 05 53 06 80 25



Réalisation : **Direction de la Communication**

Téléphone : 05 53 02 48 38

Conseil départemental de la Dordogne

Dordogne.fr

facebook [cddordogne](#)

twitter [@cddordogne](#)